COMMUNE DU PECQ
Yvelines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
NOTICE EXPLICATIVE

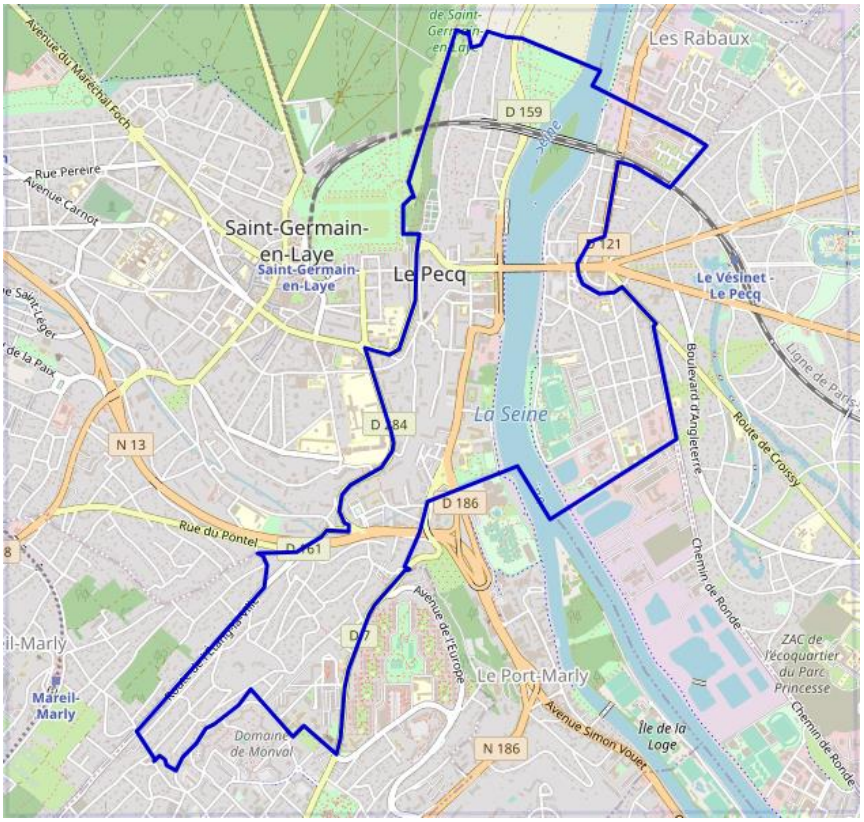

Octobre 2022 – Enquete publique

COMMUNE DU PECQ
Mairie
13bis quai Maurice Berteaux
78 230 LE PECQ

AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

Préambule 3

Objet de l'enquête 3

Coordonnées du maître d'ouvrage 3

Cadre de l'enquête 3

Procédure 4

Contexte 5

Diagnostic de la publicité 7

Caractéristiques les plus importantes du projet relatives à la publicité 9

Diagnostic des enseignes 11

Caractéristiques les plus importantes du projet relatives aux enseignes 11

Mise en conformité 17

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu 19

Préambule

Objet de l'enquête

L'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la ville du Pecq

Coordonnées du maître d'ouvrage

Ville du Pecq
13 bis quai Maurice Berteaux 78230 Le Pecq

Cadre de l'enquête

Le règlement local de publicité constitue un document réglementaire qui **adapte la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et des préenseignes** définie par les articles L. 581-8 à L. 581-10, L. 581-18, et R.581-23 à R. 581-47, R. 581-53 à R. 581-56, et R.581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement, **aux spécificités communales**.
Les règles locales tendent principalement à restreindre les possibilités d'installer des publicités, préenseignes ou enseignes telles qu'elles résultent de la réglementation nationale (art. L. 581-14 et L. 581-18 c.env.). Par exception, le règlement local de publicité peut aussi déroger aux interdictions légales de publicité en agglomération pour y admettre l'installation de dispositifs publicitaires qu'il détermine et selon des conditions qu'il définit (art. L. 581-8 c.env.).

La commune du Pecq s'est dotée le 26 avril 2001, d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Conformément à la législation, ce règlement est devenu caduc.

La municipalité a, par délibération en date du 15 décembre 2021 décidé de l'élaboration d'un nouveau RLP, avec pour objectifs de :

- *Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le règlement Local de Publicité (RLP) pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par la Code de l'environnement.*
- *Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité là où elle est proscrite par le Code de l'environnement.*
- *Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en règlementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.*
- *Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.*

A noter que le PLU a été approuvé par la commune le 1er février 2017, modifié le 4 février 2020 et le 30 juin 2021. Le RLP constitue une annexe du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, une **note de présentation** précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

Procédure

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du PLU. Toutefois, il n'y a pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il n'y a donc pas de débat en Conseil Municipal sur les orientations[1].

L'élaboration du RLP du Pecq a été prescrite par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021 ; les objectifs du RLP ont été définis ainsi que les modalités de la concertation.

La concertation avec la population s'est déroulée d'avril 2022 jusqu'à l'arrêt du projet par le Conseil Municipal le 29 juin 2022. Les modalités prescrites ont été respectées : article dans le bulletin municipal, document de présentation disponible en mairie et sur le site internet de la commune. Le public était invité à faire ses remarques et suggestions.

En outre, une réunion avec l'Union des commerçants et artisans alpicois et les publicitaires a été organisée le 7 juin 2022.

Le bilan de la concertation a été dressé et présenté préalablement à l'arrêt du projet de RLP par le Conseil municipal.

Une réunion avec les PPA, s'est déroulée le 7 juin 2022.

Le bilan de la concertation, l'explication des choix et l'Arrêt du projet ont eu lieu lors du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Le dossier a été adressé aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont eu 3 mois pour donner leur avis.

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) s'est réunie le dans sa formation « publicité » et a émis un avis favorable sur le projet.

Aujourd'hui, le projet est soumis à enquête publique (1 mois), et le Commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif disposera d'un mois pour faire son rapport.

Suite à l'enquête, le projet sera modifié pour intégrer les avis et suggestions.

Il sera validé et Approuvé par le Conseil municipal.

[1] Cf. annexes 1:
Annexe : schéma de la procédure - Notice Technique - Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 (NOR DEVL1401980J)Décret 2012

Contexte

La commune du Pecq comptait 15 949 habitants en 2018 (recensement de la population INSEE). La commune fait partie de l'unité urbaine de Paris au titre de l'INSEE.

Le contexte patrimonial et paysager est très important sur la commune et sur les communes voisines.

Monuments Historiques du Pecq

- Pavillon Sully, classé
- L'Eglise Saint Wandrille, inscrite
- Pavillon d'Angoulême, inscrit

Sites classés du Pecq

- Les jardins du Pavillon Sully
- Pointe nord de l'ile Corbière

Sites inscrits du Pecq

- L'île Corbière
- Le panorama de la Terrasse de Saint-Germain-en-Laye
- Les bords de Seine autour du collège (ex golf)

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) du Pecq s'étend sur une grande partie du territoire communal et a donné lieu à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le périmètre inclut les quartiers anciens, les lotissements arborés, les berges de la Seine…

Le Pays des Impressionnistes couvre la commune : il s'agit d'un label créé par le syndicat intercommunal à vocations multiples des Coteaux de Seine en 2001 (9 communes)

Au PLU, de nombreux arbres et bâtiments sont protégés au titre du Code de l'urbanisme, et une zone N de protection des paysages et des milieux naturels couvre toute la partie nord de la commune.

A proximité immédiate, sur les communes voisines, le patrimoine architectural et paysager est également omniprésent :

- A Saint-Germain-en-Laye, la terrasse de Saint-Germain et le château sont Monuments Historiques classés, les coteaux sont en site inscrit…
- Au Port-Marly, le château de Monte-Cristo et son parc sont Monuments Historiques classés, les bords de Seine sont sites inscrits…
- Au Vésinet la « commune-parc » est en site inscrit et site classé,
- Au Mesnil-le-Roi, les bords de Seine sont en site inscrit

Sur les Monuments Historiques, dans les sites classés, et dans les zones N du PLU, la publicité est interdite et ne peut pas être réinsérée.

A proximité des Monuments Historiques (rayon de 500m et covisibilité), en site inscrit et en SPR la publicité est interdite mais le Code de l'environnement donne la possibilité aux communes d'en réintroduire par le biais du RLP, si le contexte paysager et urbain le justifie.

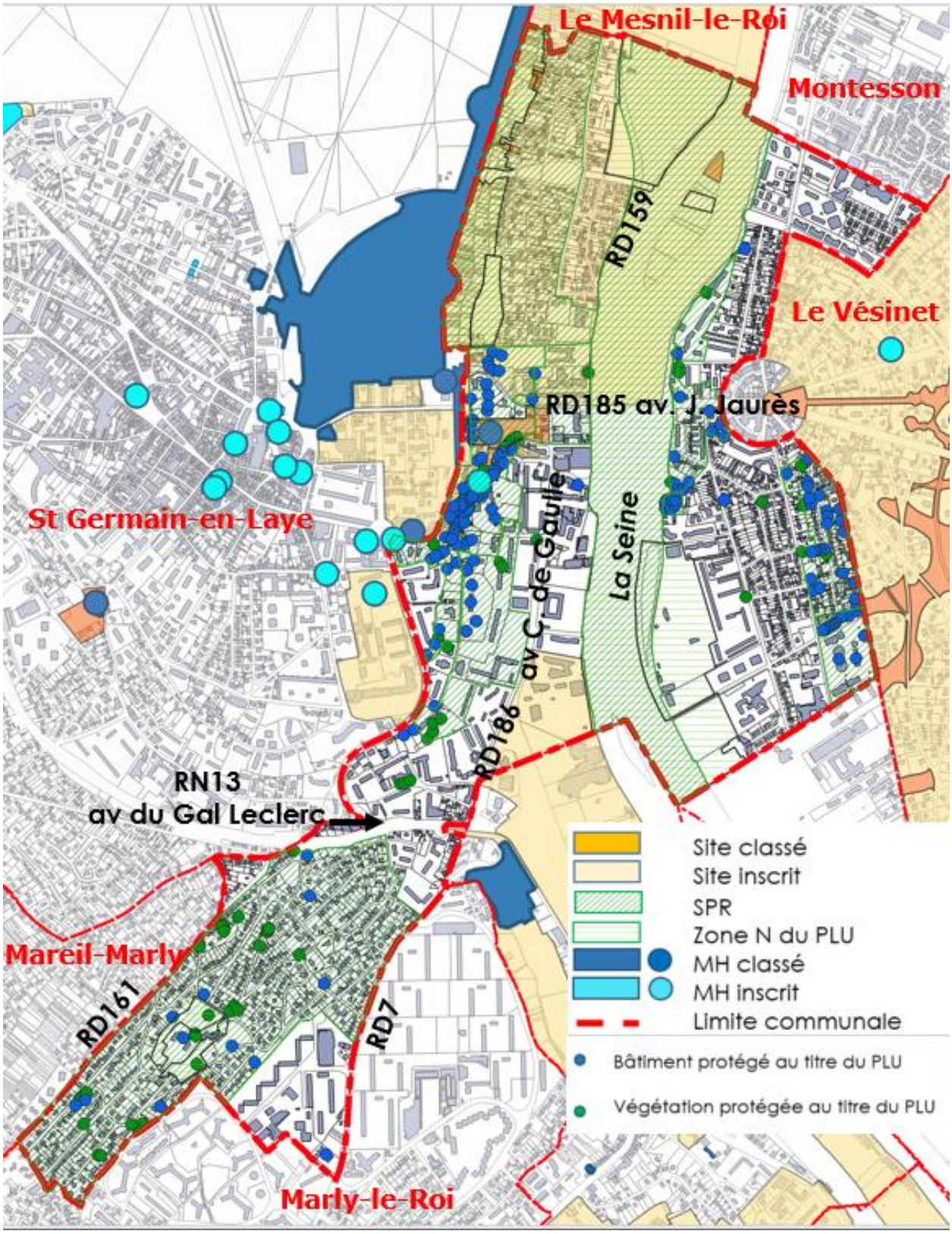

Sites et Monuments Historiques protégés – zones naturelles, bâtiments et végétation protégés au PLU

L'ensemble de la commune présente ainsi une grande sensibilité patrimoniale et paysagère, notamment au droit des pôles d'activités et le long des principaux axes de circulation.

Diagnostic de la publicité

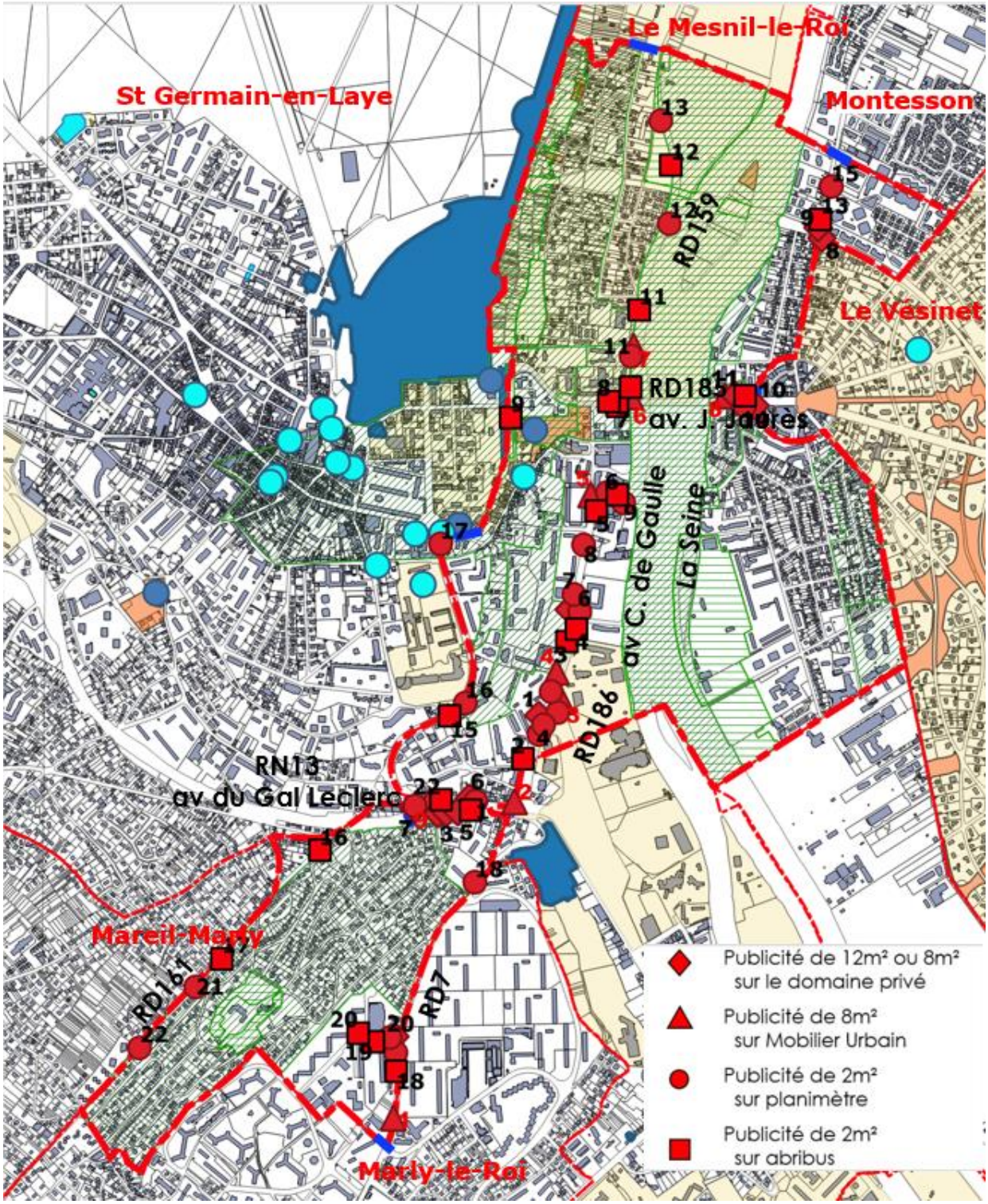

Le diagnostic de la publicité a permis d'inventorier

- Une dizaine de dispositifs de 12m² ou 8m² sur le domaine privé.
- Une dizaine de publicités de 8m² sur mobilier urbain, sur le domaine public (dont dans la convention de mobilier urbain)
- Une vingtaine de dispositifs d'abris-bus avec publicité de 2m², sur mobilier urbain (inscrits dans la convention de mobilier urbain).
- Une vingtaine de dispositifs publicitaires de 2m² sur mobilier urbain de type planimètre (inscrits dans la convention de mobilier urbain.

Publicité de 12m² et 8m² dans des propriétés privées, avenue du Général Leclerc – RN13.

Square Saint Thibaut

Avenue Charles de Gaulle.

RN13

Avenue Jean Jaurès SPR.

La commune s'était dotée en 2001 d'un premier Règlement Local de la Publicité. Ce règlement autorisait les dispositifs inventoriés, notamment les dispositifs de grand format sur le domaine privé et sur le domaine public.

Le RLP du 26 avril 2001 est désormais caduc. Il est apparu nécessaire d'envisager de nouvelles règles, réduisant les emplacements et les formats, notamment pour prendre en compte les mesures de protection du patrimoine architectural et paysager : création de la ZPPAUP puis du SPR, mise en valeur de l'avenue Charles-de-Gaulle, projet « Cœur de ville » entre cet axe et les bords de Seine, projet de mise en valeur intercommunal de la RN13.

Cette évolution est en parfaite cohérence avec les dispositions prises sur les communes voisines. En effet, jouxtant le Pecq, les communes bénéficient également d'un contexte patrimonial et paysager remarquable et se sont dotées d'un RLP limitant l'affichage publicitaire à 2m² sur mobilier urbain (Saint-Germain-en-Laye, Le Vésinet, Le Port-Marly, Marly-le-Roi.

Caractéristiques les plus importantes du projet relatives à la publicité

La volonté municipale est d'embellir la ville, et de n'autoriser en grand format (8m²) qu'un nombre réduit de dispositifs, uniquement aux endroits précis où le contexte paysager est compatible avec leur insertion dans le paysage.

Le RLP de 2022 définit 3 zones (cf. plan ci-après) :

- Zone 1 : publicité interdite
  - secteurs 1a : interdiction stricte du Code de l'environnement sans dérogation possible : zones N, sites classés,
  - secteurs 1b : interdiction liée aux Monuments Historiques, SPR ou site inscrit.
- Zone 2 : publicité interdite sur le domaine privé, autorisée dans un format maximum de 2m² sur le mobilier urbain hors zones de protection, ou le long des axes routiers.
- Zone 3 : publicité autorisée dans un format de 8m² sur le mobilier urbain dans des lieux spécifiques où le contexte paysager et urbain le permet ponctuellement.

Les effets du projet de RLP sur l'existant sont les suivants :

- 3 mobiliers urbains de 8m² vont être déposés et 1 déplacé ;
- L'affichage sur le domaine privé n'est maintenu qu'au droit du pont du RER: 8 dispositifs grands formats vont être déposés.
- Plusieurs publicités de 2m² sur mobilier urbain vont être supprimées ou déplacées.

Il s'agit d'un choix fondé sur le contexte patrimonial et paysager de la commune, qui conduit à ne conserver que 7 dispositifs de 8m² sur la commune.

La publicité sur mobilier urbain est régie par une convention, qui permet à la municipalité de garder le contrôle des implantations et dimensions par le biais de la convention d'occupation du domaine public, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, et l'accord de l'architecte des bâtiments de France dans ses domaines de compétences.

Sa réintroduction (ou son maintien) peut donc être envisagée dans certaines zones d'interdiction du territoire, compte tenu du service que ce mobilier rend par ailleurs à la population (informations générales, abribus, kiosque...). L'activité commerciale et le flux de circulation justifient cette disposition, permettant d'assurer une forme de communication.

Concernant l'affichage lumineux, la municipalité souhaite être claire : les dispositifs lumineux sont interdits sur le territoire de la ville, compte tenu de leur prégnance dans le paysage urbain. Si les intensités lumineuses et le caractère éblouissant évoluent, la commune pourra toujours modifier son RLP.

La pression publicitaire se fait principalement sentir le long des voies de transit et dans les secteurs commerciaux : RN13, RD186, RD159, RD121.

Le territoire communal est couvert en presque totalité par les zones de protection des sites et des Monuments Historiques (sites classés, sites inscrits, SPR, abords et covisibilité avec les Monuments Historiques). En outre, la Seine et ses rives, ainsi que les espaces verts privés et publics ont été protégés au PLU (zone N) ; à ce titre, ils sont interdits à la publicité.

Le RLP de 2022 répond aux objectifs de protection du cadre de vie définis en amont de la procédure en supprimant la publicité sauf le long des principaux axes de circulation, sur mobilier urbain, aux endroits choisis par la commune pour leur environnement moins sensible, dans un format de 2m² maximum. Le maintien de 7 dispositifs de 8m² sur mobilier urbain reste possible en des points très spécifiques de la ville (à proximité du pont routier, de part et d'autre du pont du RER, le long de la RN13, le long de l'avenue Charles de Gaulle.

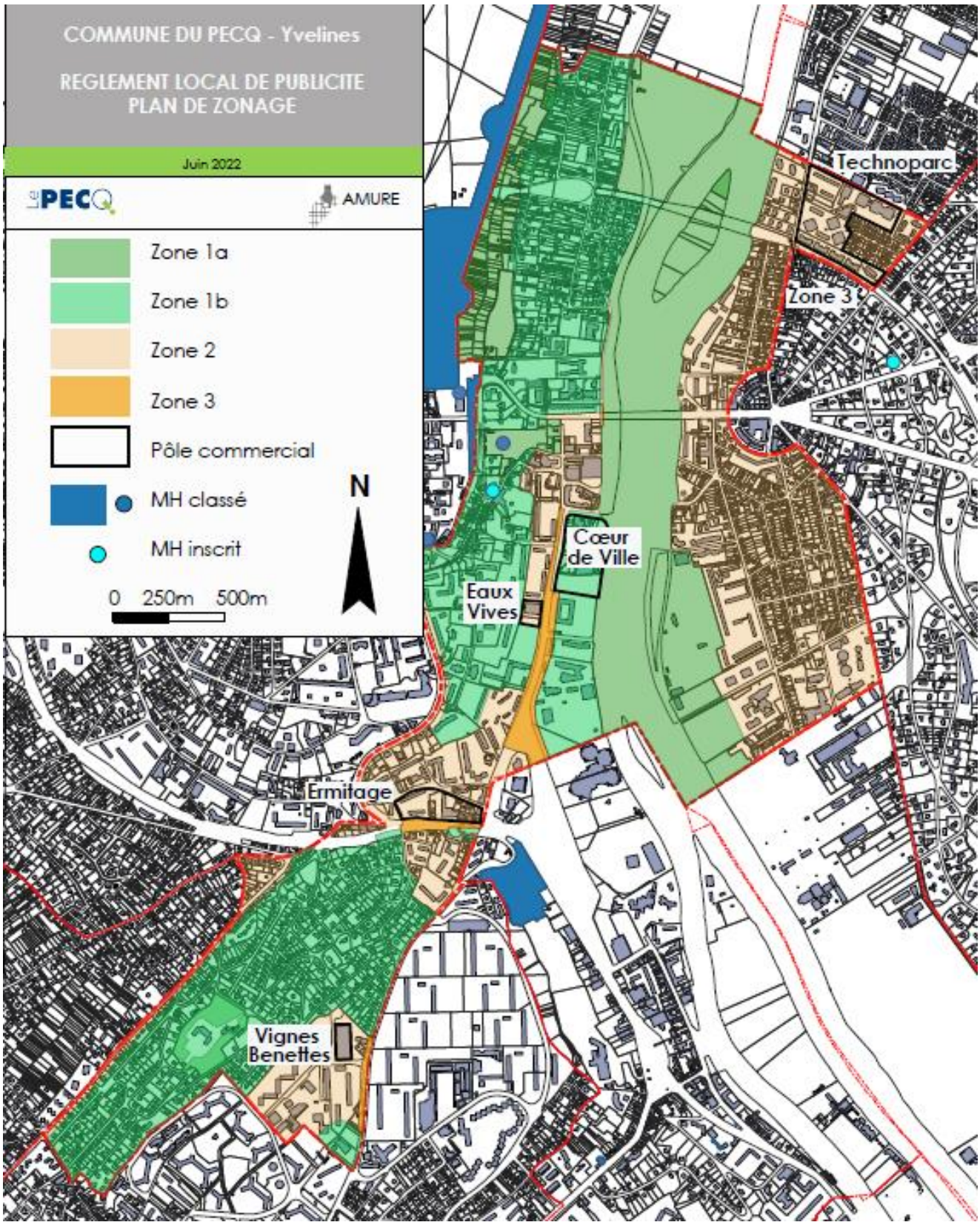
COMMUNE DU PECQ - Yvelines
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
PLAN DE ZONAGE
Juin 2022
PECQ
AMURE
Zone 1a
Zone 1b
Zone 2
Zone 3
Pôle commercial
MH classé
MH inscrit
0 250m 500m
N
Technoparc
Zone 3
Cœur de Ville
Eaux Vives
Ermitage
Vignes Benettes

Diagnostic des enseignes

L'activité économique alpicoise se concentre principalement dans 2 sites :

- le technoparc en limite nord-est de la commune (composé du Parc des Erables, du parc des Grillons et du Parc de Saint-Lambert) accueille notamment de grandes entreprises tertiaires : ADP GSI, ETANCO et TUNZINI (filiale de Vinci Energie) ;
- Le pôle spécifique constitué par le Centre régional de la société Lyonnaise des eaux (quartier Mexique) : centre de production, de gestion de la clientèle et de recherche.

Le commerce local se regroupe dans plusieurs pôles commerciaux de quartier répartis sur le territoire communal : les Vignes Benettes, les Eaux Vives, avenue Charles de Gaulle, avenue Jean Jaurès, Ermitage-RN13…

Les enseignes sont actuellement relativement médiocres, sauf dans le centre ancien où les règles du SPR et l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France permettent une amélioration des dispositifs.

Caractéristiques les plus importantes du projet relatives aux enseignes

RLP de 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité des enseignes en évitant la surenchère dans les dimensions, le nombre, les procédés et en imposant le respect de l'architecture support. Pour cela, le RLP de 2022 réglemente,

- L'implantation
- Les dimensions et le nombre
- Les procédés et l'éclairage
- Les couleurs

En distinguant les enseignes sur façade, les enseignes perpendiculaires à la façade, les dispositifs scellés au sol, et sur clôture, les enseignes temporaires…

Le RLP de 2022 se veut d'autant plus volontariste, que les dispositifs en place qui ne seraient pas en infraction, peuvent être maintenus pendant 6 ans. L'impact sur les commerces est donc assez faible. Il s'impose sans délai pour les nouveaux dispositifs et le renouvellement des enseignes.

Le nouvel RLP soumet l'ensemble du territoire communal aux mêmes règles relatives aux enseignes, toutefois, quelques règles spécifiques sont précisées pour chacun des pôles économiques, pour tenir compte de leurs spécificités :

- Pôle Cœur de ville
- Pôle Eaux Vives
- Pôle Vignes Benettes
- Pôle Ermitage
- Technoparc

Dans ces pôles économiques, 1 enseigne générique scellée au sol est autorisée dans un maximum de 6m² 4m maximum par rapport au sol.

Implantation des enseignes sur façades

- L'implantation de l'enseigne à plat sur façade est cadrée de façon à respecter l'architecture du bâtiment et éviter les abus : **enseigne interdite sur les corniches, implantation dans la limite du rez-de-chaussée, interdit sur les jambages, alignée avec les limites des baies**...

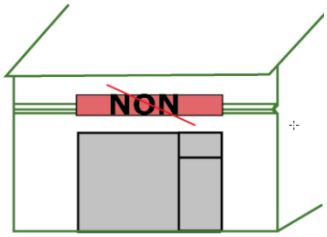

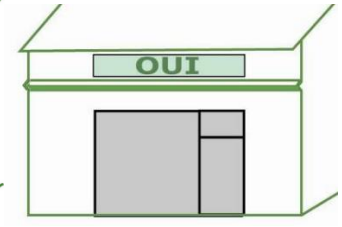

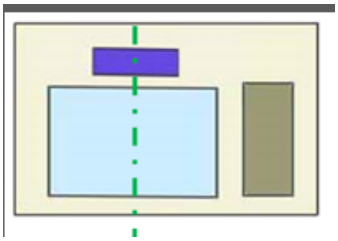

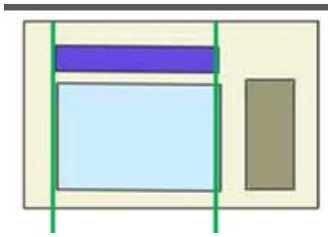

Le RLP précise que l'implantation doit se faire dans le prolongement de l'enseigne parallèle, dans l'emprise du rez-de-chaussée.

Surface globale des enseignes sur façades

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à :

15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m², sans pouvoir dépasser 6m².

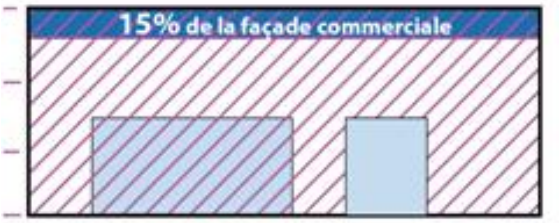

25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

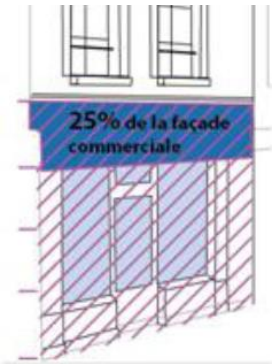

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser l'emprise du bandeau lorsqu'il existe, ni 70cm de hauteur.

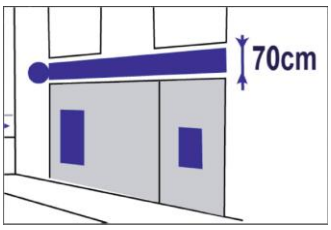

- **Le lettrage**

L'enseigne principale, en bandeau, ne devra comporter qu'une ou 2 ligne(s) de caractères.

Le lettrage est limité à 35 ou 40 cm par le SPR. Cette règle est en général respectée, y compris en dehors de la SPR et est reprise par le RLP.

Le lettrage ne doit pas dépasser 50 cm de haut, et réserver une marge de 10cm entre lui et le bord de l'enseigne.

Le lettrage pourra atteindre 70cm sur les bâtiments d'activités, s'il n'y a pas de fond (si l'enseigne est fixée directement sur le mur).

Nombre et surface d'enseignes perpendiculaires

Le respect de l'architecture conduit à insérer l'enseigne perpendiculaire dans le prolongement de l'enseigne bandeau. De ce fait, **le nombre d'enseignes perpendiculaire est limité à un seul dispositif plus une pour le ou les licences, s'il y en a.**

(Le RLP de 2001 en limitait le nombre à 1 pour 10m de façade et le SPR les limite à 1 par façade).

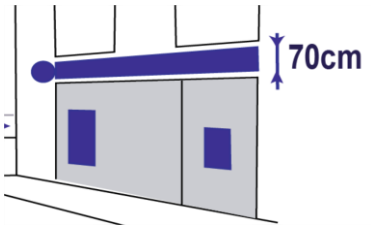

La dimension de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1seul dispositif par entreprise, surface maximale 0,7m x 0,7m, attaches comprises, afin d'être en harmonie avec l'enseigne bandeau.

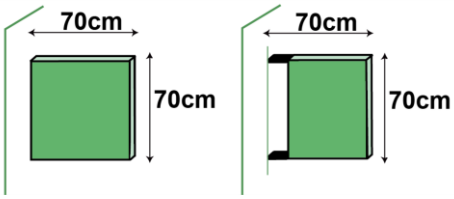

Les enseignes figuratives sont souhaitées parce qu'elles animent la rue.

Enseignes scellées au sol

- Bâtiment de type habitation :
  . 1 enseigne scellée au sol, sur mat,
  . format de 0,70m x 0,70m maximum,
  . 4m maximum de hauteur par rapport au sol, si et seulement si le bâtiment est en retrait du domaine public de plus de 5 m

- Bâtiment de type activités * :
  . 1 enseigne scellée au sol,
  . 6 m² maximum,
  . hauteur par rapport au sol : 4m maximum,
  . implantée à plus de 8m de la limite séparative avec le voisin et à plus de 10m d'une baie située sur un fond voisin.

Les prix des carburants n'entrent pas dans le décompte des surfaces d'enseigne.

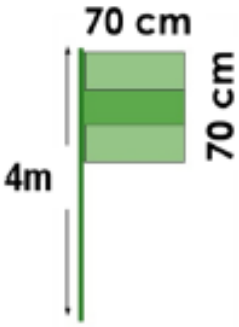

L'enseigne sur clôture

L'enseigne sur clôture peut être nécessaire. Elle est limitée à 1,5m². Elle doit être implantée à plus de 50cm du dos et ne peut dépasser les limites de la clôture. Elle doit être non lumineuse et non éclairée.

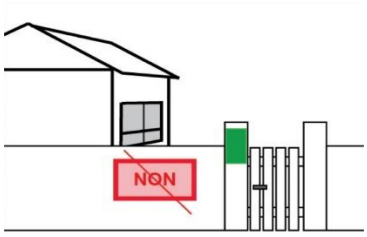

Procédés et éclairages

- **Les lettres peintes sur les devantures en applique**

Elles correspondent aux enseignes des devantures traditionnelles. Elles sont souhaitables surtout sur les bâtiments anciens.

- **Les lettres fixées sur les bandeaux, rétroéclairés ou non, les lettres peintes**

Elles constituent une solution très satisfaisante, mise en œuvre dans plusieurs commerces et sont autorisées.

- **<u>Les enseignes lumineuses</u>**

Pour tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme <u>d'éclairage indirect,</u> les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées : rampes, spots, rétro-éclairage des lettres. L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).
L'éclairage peut également se trouver dans la tranche de la lettre.

Les enseignes clignotantes, défilantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf pour les enseignes perpendiculaires des établissements d'urgence (dont les pharmacies).

Les dispositifs d'éclairage indirect sont autorisés (rampe ou spots, rétroéclairage).

- **<u>Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites</u>**.

- **<u>Les LED directes</u>** sont très lumineuses et prégnantes, elles sont interdites par le nouveau RLP

  Sauf pour l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence, y compris pharmacie

- **<u>Les caissons lumineux</u>** : Le SPR interdit les caissons à fond lumineux. Le RLP généralise cette interdiction et l'étend à l'ensemble des caissons lumineux. En effet, ces enseignes sont peu qualitatives, et se révèlent parfois très prégnantes. Le caisson crée une saillie sur façade qui n'est pas souhaitable.

Exemple de caissons lumineux à fond lumineux.

- **Les lettres translucides, « lettres boitiers »** réalisées en plastique diffusant, sont interdites.

- **<u>Les écrans vidéo</u>**

Enseigne en écrans lumineux Exemple (hors commune).

Un seul écran lumineux a été relevé sur la commune (vitrine du Monoprix). Des dispositifs de petite dimension installés à l'arrière de la vitrine apparaissent dans certains commerces.

Le RLP interdit les enseignes écrans lumineux.

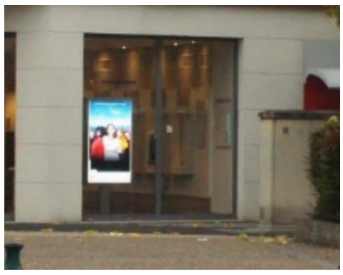

Il limite également les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines. (loi Résilience d'Aout 2021) : il les limite à
1 seul dispositif de moins de 60cm x 40cm, implanté à plus de 40cm en recul de la vitre et impose des horaires d'extinction : 22h – 6h.

<u>La durée de l'éclairage</u> est réduite par rapport au Code de l'environnement.

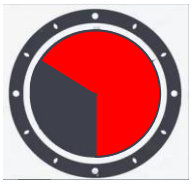

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22h et 6h du matin ; **lorsque l'activité se prolonge au-delà de 22h, l'enseigne est éteinte lors de la fermeture de l'activité**[2] »

A noter que pour les devantures, un arrêté limitant les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2013 : « *les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ; les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure ; les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard* ***à 1 heure*** *ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement*."

- **<u>Les calicots (supports réalisés en toile enduite),</u>**

Ces supports sont peu pérennes et peu esthétiques ; ils sont interdits dans le nouveau RLP sauf pour les enseignes temporaires.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes comptent comme enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

[2] au lieu de 1h à 6h du matin - article R581-59 du Code de l'environnement

Mise en conformité

Publicité et préenseignes

Les nouveaux dispositifs de préenseigne et de publicité doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans**[3].

Enseignes

Les nouveaux dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation du Maire – demande à remplir sur le CERFA n°14798*1. Elles doivent être conformes au nouveau règlement (pas de délai d'application pour les nouveaux dispositifs).

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du nouveau RLP et qui ne sont pas conformes à ces prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure (Code de l'environnement), être maintenues pendant un délai maximal de **six ans**[4].

3 Article L581-43 du Code de l'environnement.

4 Article L581-43 du Code de l'environnement.

Le RLP répond aux objectifs de la municipalité énoncés dans l'arrêté de mise en révision :

Objectifs municipaux (fixés dans la délibérationdu 15-12-2022)	Principales dispositions du RLP
- *Restreindre les règles nationales interdisant la publicité au sein de secteurs protégés (Site Patrimonial Remarquable, Site Inscrit, abords de Monuments Historiques). Le règlement Local de Publicité (RLP) pourra permettre la réintroduction raisonnée et harmonieuse de la publicité là où elle est proscrite par la Code de l'environnement.*	Maintien d'une certaine forme de publicité : publicité sur mobilier urbain, tout en protégeant les éléments patrimoniaux : maintien de l'interdiction de la publicité en zone 1a et 1b, dans les secteurs les plus sensibles.
- *Durcir les dispositions de la réglementation nationale au sein de zones définies afin d'y interdire certains dispositifs, et de limiter la densité là où elle est proscrite par le Code de l'environnement.*	Interdiction de la publicité sur le domaine privé, y compris dans les rares secteurs où il n'y a pas de protection de Site, de covisibilité avec un Monument Historique ou de SPR.
- *Préserver la qualité paysagère et améliorer le cadre de vie en réglementant l'implantation de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes, en favorisant l'emploi de matériaux qualitatifs et le choix de visuels harmonieux.*	Règles de dimension, procédés, éclairage, couleur, implantation… pour les enseignes, afin de respecter l'architecture des bâtiments et tendre vers des dispositifs qualitatifs, éviter la surenchère des messages afin d'améliorer la lisibilité des commerces.
- *Permettre la visibilité des entreprises de la commune, tout en favorisant l'harmonie et la cohérence de leurs enseignes, en intégrant notamment des prescriptions esthétiques.*	

Résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu

Le projet de RLP répond aux objectifs de protection du cadre de vie définis en amont de la procédure en supprimant la publicité sauf le long des principaux axes de circulation, sur mobilier urbain, aux endroits choisis par la commune pour leur environnement moins sensible, dans un format de 2m² maximum.

Le maintien de 7 dispositifs de 8m² sur mobilier urbain reste possible en des points très spécifiques de la ville (à proximité du pont routier, de part et d'autre du pont du RER, le long de la RN13, le long de l'avenue Charles de Gaulle.

Ainsi, le projet de règlement local de publicité prévoit trois zones distinctes à l'échelle de la commune pour encadrer l'installation de dispositifs publicitaires et prendre en considération les spécificité environnementales, paysagères et patrimoniales :

- La Zone 1 qui intègre les secteurs protégés de la commune : site classé, zones naturelles du PLU, Site Patrimonial Remarquable : l'affichage publicitaire sous toutes ses formes y est interdit compte tenu de ces enjeux.
- La Zone 2 interdit la publicité sur le domaine privé, et l'autorise dans un format maximum de 2m² sur le mobilier urbain. Elle concerne certaines parties situées en site inscrit ou en SPR, où les dispositifs de 2m² ne compromettent pas la qualité paysagère des lieux.
- La Zone 3 autorise la publicité dans un format de 8m² uniquement sur le mobilier urbain, dans les secteurs suivants, où le caractère patrimonial est moindre :
  . l'avenue du général Leclerc sur la portion de la route nationale 13
  . l'avenue Charles de Gaulle - RD186 (sur les parties hors site inscrit ou SPR),
  . l'avenue JF Kennedy - RD7 – sauf au droit du SPR et aux abords de l'église Saint Thibaut.
  . le Quai Voltaire au droit du pont ; quai Maurice Berteaux au droit du pont
  . la route de Sartrouville, au droit du pont SNCF, de part et d'autre du pont,

Ce projet a par conséquent une incidence positive sur l'environnement.

ANNEXE
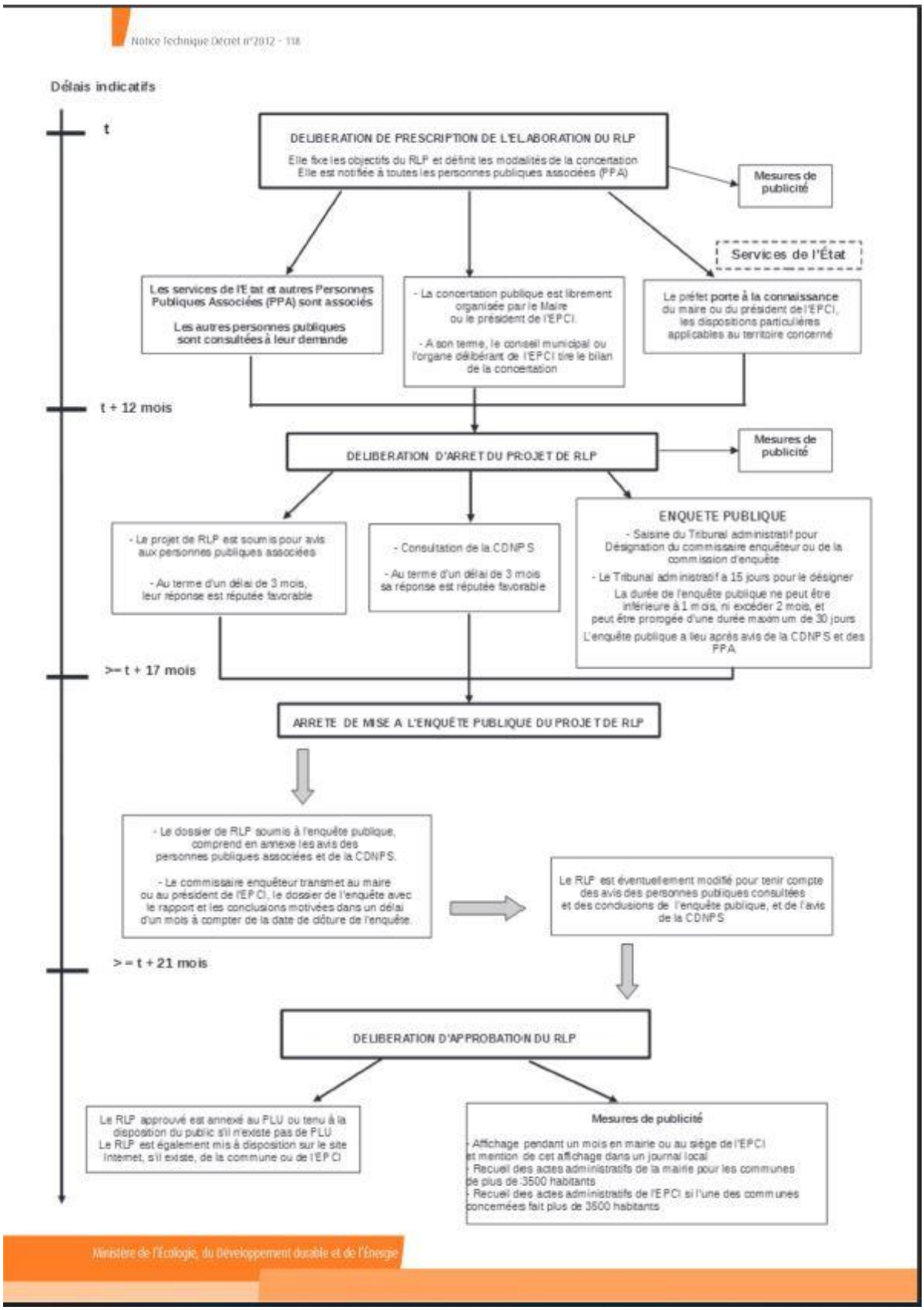
Schéma de la procédure Extrait de la Notice Technique - **Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014** (NOR DEVL1401980J) Décret 2012